

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES**

Arrêté N°2024-11-251PM

ARRETE NON PERMANENT

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
DEFILE DE NOEL ENCHANTE LE 7 DECEMBRE 2024 A 18 H 30**

Le Maire de la Commune de Saint Gilles,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.2213-1 à l'article L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Municipal n°2024-09-200PM réglementant le stationnement dans l'agglomération de Saint Gilles,

Considérant qu'à l'occasion du lancement des animations de Noël 2024 la ville de Saint-Gilles demande l'autorisation d'organiser un défilé le samedi 7 décembre 2024 à partir de 18 h 30, il est nécessaire de procéder à une réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune.

Vu, l'avis favorable du Directeur des Services Techniques sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

Article 1er – Le bénéficiaire autorisé à organiser un défilé le 7 Décembre 2024 à partir de 18 h 30 sur le parcours suivant : Départ : parking des Arènes, quai du canal, , Bd Chanzy, place Gambetta, rue Gambetta, Place Frédéric Mistral et retour

- La circulation sera interdite sur le parcours de 17 h 30 à la fin de la manifestation..
- Le stationnement sera interdit de 17 h 00 à la fin de la manifestation sur le tout le parcours ainsi que parking de la poste, rue Rivet exception faite de la Place Frédéric Mistral ou le stationnement sera autorisé.

Les véhicules qui stationneront sur l'emplacement sus-indiqué pendant le laps de temps précité seront verbalisés au titre du Code de la route, et le cas échéant enlevés sur ordre du chef de police municipale ou de son représentant.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

Article 2- Sécurité et Signalisation de chantier .

La mise en place d'une signalisation provisoire conformément à l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, 8^{ème} partie : Signalisation temporaire est à la charge du demandeur.

Elle doit s'effectuer 8 jours avant le début des travaux et être déclarée au service de Police Municipale au 04.34.39.58.58 pour en vérifier la conformité.

Cette signalisation provisoire sera entretenue aux frais du demandeur durant l'occupation de la dépendance domaniale et sera retirée à leur achèvement.

Article 3° - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies à l'article 2, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4° - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en l'état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, s'agissant de l'occupation du domaine public pour une durée d'un jour à compter du 7 décembre 2024

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois :
 - * Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - * Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 6° - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT- GILLES, le 15/11/2024

Eddy VALADIER



Maire de Saint-Gilles